

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2010-019

DATE : 21 septembre 2010

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage,
à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

VÉHICULES NEMO INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social au
5574, boulevard des Rossignols à Laval, district
judiciaire de Laval, H7L 5W6

et

GUYLAIN PELLETIER, résidant au 138,
Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district
judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

JACQUES RANCOURT, résidant au 570, 77^e rue
à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de
Beauce, G6A 1A6

et

MICHEL NOREAU, résidant au 960, route 138 à
Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

MICHEL DUQUETTE, résidant au 17, rue du Dr.
Bourgeois à Saint-Eustache, district de
Terrebonne, J7R 7C3

INTIMÉS

et
ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.,
626 RexCorp Plaza, Uniondale, NY 11556

MISE EN CAUSE

AVIS D'AUDIENCE

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, [(2004) 136 G.O. II, 4695] et art. 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. V-1.1)]

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers a, le 21 septembre 2010, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 16 juin 2010 par le Bureau, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), tel qu'il appert de la copie conforme de la demande de l'Autorité qui est jointe en annexe du présent avis.

En conséquence, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience le **8 octobre 2010, à 10 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Le Bureau autorise un mode spécial de signification de l'avis d'audience à la mise en cause Alternative Green Technologies inc. par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.


Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

(S) Cathy Jalbert

M^e Cathy Jalbert, conseillère juridique

500, René-Lévesque Ouest,
Bureau 16.40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : (514) 873-2211
Télééc. : (514) 873-2162

COPIE CONFORME
par 
Bureau de décision et de
révision

PAR MESSAGEUR

Québec, le 21 septembre 2010

M^e Cathy Jalbert

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc.

N^o de Cour : 2010-019

N/D: DCT-0545-02/00

(Article 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et article 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2)

Chère consœur,

La présente fait suite aux ordonnances de blocage rendues par le *Bureau de décision et de révision* (« BDR ») en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et portant le numéro 2010-019-001.

Ces ordonnances de blocage expirant le **14 octobre 2010**, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), par les présentes, souhaite informer le BDR qu'elle désire présenter une demande de prolongation de ces ordonnances.

L'Autorité demande une prolongation de ces ordonnances de blocage prononcées le 16 juin 2010 pour une période de cent-vingt (120) jours, renouvelable, conformément à l'article 250 de la LVM.

Nous vous suggérons que l'audition de la demande de prolongation des ordonnances pourrait avoir lieu le **11 octobre 2010**.

Enfin, nous demandons aussi la permission au BDR de procéder à la signification de l'avis d'audition à être émis par le biais de la diffusion d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3], pour la mise en cause, Alternative Green Technologies inc., et ce, pour les motifs énoncés au soutien de la décision 2010-019-03, rendue le 27 juillet 2010.


Éric Blais, avocat
Service du contentieux
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Ligne directe : (418)525-0337, poste 2486
Télécopieur : (418)528-7033

Courriel : eric.blais@lautorite.qc.ca

Dans l'attente de l'avis d'audition à être émis, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Girard et al.*

GIRARD ET AL
Procureurs de la demanderesse
(M^e Éric Blais)

COTE CONFORME
par 
Bureau de décision et de
révision